

Décret

Générale

modern

# Décret n° 81-066/PR du 26 mai 1981 portant liste des candidats, convocation du corps électoral et fixant la date de l'élection du Président de la République.

n° 81-066/PR

Ministère  
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication  
26 mai 1981

Numéro JO  
n° 3 du 27/05/1981

Date du numéro  
27 mai 1981

## INTRODUCTION

### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### VISAS

**Vu** l'ordonnance n° 77 — 008 du 30 juin 1977

**Vu** le décret n° 78— 072/PR du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**Vu** l'ordonnance n° 77 — 060 / PR du 23 novembre 1977 portant création et organisation du Comité constitutionnel et des municipalités

**Vu** le décret n° 81—065/PR du 23 mai 1981 portant nomination des membres du Comité constitutionnel

**Vu** la loi organique n° 1/ AN / 81 du 10 février 1981 concernant l' élection du président de la République au suffrage universel

**Vu** le décret n° 81—057/ PR du 28 avril 1981 d'application des dispositions prévues aux articles 5 et 7 de la loi organique n°1/AN/81 du 10 février 1981. **Vu** le décret n° 81—058/PR du 6 mai 1981 fixant les modalités d'organisation de l'élection du Président de la République

**Vu** la délibération du Comité constitutionnel en date du 25 mai 1981 déclarant recevable la candidature de Monsieur EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON à l'élection du président de la République.

## TEXTE INTÉGRAL

### Art 1er

Les électeurs inscrits sur les listes électorales de la République sont convoqués pour le vendredi 12 juin 1981 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

**Art. 2**

Est admis à se présenter à l'élection du Président de la République le candidat présenté par le Rassemblement Populaire pour le progrès ( RPP )EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON.

---

**Art. 3**

La campagne électorale précédant la consultation s'ouvre le mercredi 27 mai, jour de la publication au Journal Officiel du présent décret.Elle prend fin le mercredi 10 juin à 22 heures.

---

**Art. 4**

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert à 7 heures et clos à 18 heures sur l'ensemble du territoire de la République de Djibouti.Il est procédé à son dépouillement immédiatement après sa clôture et sans désemparer.

---

**Art. 5**

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera affiché et publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel

---

---

*Par le Président de la République*

**HASSAN GOULED APTIDON**